



**VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

relatif à la modification du règlement d'affichage, du 27 mai 2004

(du 30 janvier 2006)

**AU CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

Votre Conseil a adopté en date du 27 mai 2004 le règlement d'affichage, destiné à limiter la prolifération des espaces d'affichage et à améliorer l'intégration des installations d'affichages dans leur environnement. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à notre rapport du 12 mai 2004 (procès-verbal du Conseil général no 53, pages 4615 – 4630).

A ce jour, la réglementation adoptée est en adéquation avec les buts qu'elle poursuit et elle constitue un outil de travail utile pour les services concernés.

Le Conseil communal se voit toutefois dans l'obligation de vous soumettre deux propositions de modification. La première concerne une imprécision rédactionnelle relevée lors d'une procédure en cours (Ch. 1 ci-dessous), la seconde la durée de la concession d'affichage (Ch. 2 ci-dessous).

1. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs entreprises, le but de la réglementation est de réunir dans un même support toutes leurs enseignes, afin d'éviter une prolifération de panneaux. L'article 15 exprime cette notion. Il va de soi que le but poursuivi (protection de l'esthétique du bâtiment et du site environnant) est d'éviter cette

prolifération tant *sur* le bâtiment que *devant* lui : à défaut la réglementation n'aurait pas de sens. Mais, ainsi que l'a relevé le Département de la gestion du territoire (DGT) dans une affaire récente, la rédaction de l'article 15 n'est à cet égard pas assez précise. Il convient donc de modifier cet article 15 en ce sens, en précisant qu'on souhaite aussi éviter la multiplication d'enseignes *devant* le bâtiment.

Dans sa teneur actuelle, l'article 15 est en contradiction avec l'article 9. La modification proposée supprime cette contradiction. Pour information, le DGT a donné gain de cause à la commune, mais la procédure n'est pas encore terminée.

2. Le Conseil communal, avec l'appui de ses services, négocie actuellement les modalités de la concession d'affichage. Cette négociation porte principalement sur le renouvellement et la révision des conditions d'affichage commercial mais inclut également les préoccupations exprimées par la motion Gérard Bosshart et consorts « pour un affichage culturel attractif », du 23 février 2005, en particulier en ce qui concerne l'affichage aux entrées de Ville et l'affichage culturel. Les directions des affaires culturelles et de l'urbanisme seront dès lors en mesure de renseigner prochainement le Conseil général sur les réponses qu'elles entendent apporter à ces préoccupations.

Au cours de ces travaux, il est apparu que pour le futur concessionnaire, la durée prévue de 4 ans de la concession (art. 19 du règlement) est nettement insuffisante pour permettre de rentabiliser ses investissements liés notamment au renouvellement des supports d'affichage et constitue un obstacle de taille à la finalisation de ce dossier.

Par conséquent, afin de débloquer la situation et pour éviter d'autres blocages à l'avenir, nous vous proposons de ne plus fixer de durée dans le règlement et de laisser cette compétence au Conseil communal. Dans l'immédiat, l'intention du Conseil communal est de proposer une durée initiale de la convention de 10 ans.

### **Conséquences sur les finances et les ressources humaines**

Aucune.

### **Rapprochement et collaborations avec Le Locle**

Néant.

### **Éléments relatifs au développement durable**

Néant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à adopter l'arrêté suivant :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Didier Berberat

Le Chancelier:  
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil Communal

a r r ê t e

**Article premier.-** Le règlement d'affichage du 27 mai 2004 est modifié comme suit :

*Art. 15 première phrase : « Les enseignes d'entreprises sises dans un même bâtiment ou dans un complexe de bâtiments font l'objet d'un concept global, de sorte à éviter la multiplication des procédés d'affichage isolés ou individuels, sur ou devant le(s) bâtiment(s) ».*

*Art. 19 al. 1 première phrase : « Sur le domaine public, l'affichage commercial fait l'objet d'une concession exclusive attribuée par le Conseil communal qui en fixe la durée ».*

**Article 2.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:  
Laurent Iff

Le Secrétaire:  
Jean-Marc Feller